Nantes, le 6 juin 2023

**NÉGOCIATION PRÉALABLE DU 15 mai 2023**

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

En application du décret 2008-1246 du 1er décembre 2008 relatif aux règles d’organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d’un préavis de grève prévue aux articles L.133-2 et L.133-11 du code de l’éducation, madame l’Inspectrice d’Académie, Directrice académique des services de l’éducation nationale de Loire Atlantique (IA-DASEN), a invité les représentants de SUD Education 44, SNUipp-FSU, Se-UNSA, Sgen-CFDT, Snudi-FO44, SNALC, CGT éduc’action à prendre part à une audience de négociation préalable au dépôt d’une alerte sociale concernant les demandes de temps partiels personnels enseignants pour la rentrée scolaire 2023.

L’audience s’est tenue à la DSDEN le lundi 15 mai 2023 de 18h30 à 19h50

**Représentants des personnels présents :**

Mme CHARTIER pour Sud éducation 44

Mme CATTONI pour la FSU-SNUIpp 44

Mme AOUSTIN pour le Sgen-CFDT

Mme YZIQUEL pour Snudi-FO

**Organisations syndicales non représentées :**

Se-Unsa

SNALC

CGT éduc’action

**Représentants de la Direction académique** :

Emmanuel ROUETTE, Secrétaire général

Séréna MOULART, A-DASEN

Zita TEKPAH, Cheffe du pôle 1er degré

M. le Sécrétaire Général indique représenter la directrice académique, retenue par d’autres obligations dont elle n’a pu être libérée.

Les représentantes et les représentants des personnels considérent communément la nécessité d’accorder toutes les demandes de temps partiels des professeurs des écoles, chacun et chacune devant pouvoir choisir son temps de travail. La charge mentale qui incombe aux femmes est citée. Les représentants des personnels manifestent leurs inquiétudes quant à la dégradation de celles-ci, à la multiplication des arrêts maladie, à la hausse des temps partiels thérapeutiques et aux difficultés de remplacement. Le sentiment d’injustice ressenti par les enseignants du public est indiqué avec l’impression que les demandes sont plus facilement acceptées dans le privé.

Les différentes organisations syndicales demandent à disposer d’éléments chiffrés et pointent :

* l’absence de communication de l’arrivée du nouveau médecin de prévention ;
* le fait que les préconisations médicales ne soient pas toujours suivies ;
* l’incompréhension relative à la nécessité de fournir des pièces justificatives complémentaires pour la seconde année de création d’entreprise ;
* l’incompréhension de voir accorder des temps partiels pour les personnels qui créent une entreprise et qui souhaitent quitter l’éducation nationale ;
* la rupture d’égalité de traitement pour les directeurs qui doivent exercer sur d’autres fonctions pour que le temps partiel de droit puisse être accordé ainsi que pour des enseignants qui exercent en REP/REP+ ;
* l’incompréhension relative au courrier réponse non personnalisé.

Les représentants et représentantes des personnels demandent à ce que toutes les saisines formulées par les enseignants puissent être étudiées en CAPD même si elles sont arrivées hors délai.

En réponse aux remarques et demandes des représentants des personnels, il est rappelé que la demande de temps partiel sur autorisation est un souhait formulé par l’enseignant. Madame l’Inspectrice d’académie est tenue d’assurer une continuité de service auprès des élèves et il lui faut donc trouver le point d’équilibre pour répondre aux souhaits des enseignants au regard d’un ensemble d’éléments dont le calibrage, le solde des entrées et sorties du département, le nombre d’enseignants reçus au concours…

En ce qui concerne les enseignants qui sollicitent un temps partiel pour situation médicale, il est indiqué que les préconisations du médecin de prévention sont adressées à Madame l’Inspectrice d’académie qui peut ensuite étudier la demande de l’agent et apporter une réponse. Souvent les préconisations médicales sont suivies d’un accord de temps partiel mais sans caractère d’automaticité.

Le médecin de prévention recruté à la rentrée de septembre 2022 est le Dr Delandemarre. Pour toute demande des agents relative à la médecine de prévention, l’adresse générique du service reste le point d’entrée : [ce.medprevnantes@ac-nantes.fr](mailto:ce.medprevnantes@ac-nantes.fr)

Le portail Etna sera mis à jour pour permettre une meilleure accessibilité de l’information.

Des demandes de temps partiels sur autorisation ont pu être accordées pour des créations d’entreprise pour l’année 2022/2023. Lorsque la demande a été renouvelée pour la rentrée 2023, le service a sollicité des éléments complémentaires auprès des enseignants afin de vérifier que l’entreprise est restée active. Dès lors, le temps partiel a pu être accordé.

Il est noté que pour la prochaine campagne de temps partiel, il sera ajouté à la circulaire la liste des justificatifs complémentaires à joindre pour les créations d’entreprise afin qu’ils puissent être fournis dès le dépôt de la demande par les enseignants.

Pour les directeurs qui sollicitent un temps partiel, chaque demande a été étudiée dans le souci du respect des textes. Il n’y a pas de rupture d’égalité, tous les temps partiels de droit sont accordés dès lors que l’agent entre dans les critères et tous les temps partiels sur autorisation ont fait l’objet d’une étude attentive. Il est rappelé que c’est une fonction qui réglementairement n’est pas partageable. C’est pourquoi, Madame la Directrice académique a rendu des réponses favorables conditionnées par le fait que ces professeurs acceptent pendant la durée du temps partiel d’exercer des missions autres que celles d’une direction d’école. Le directeur concerné ne perd pas son poste, il est affecté de manière annuelle sur un autre poste mais conserve le bénéfice de son affectation à titre définitif.

Enfin, il est précisé que le regard posé par Madame la Directrice académique l’est sur l’ensemble du département dans le respect de l’application des textes. Chaque demande est étudiée avec attention. Le service revient vers les personnels enseignants pour solliciter des pièces lorsque le dossier est incomplet, ceci afin que la demande puisse être appréciée avec tous les éléments nécessaires. Les observations formulées par les agents lors des entretiens avec les Inspecteurs sont également regardées attentivement et seulement ensuite, Madame la Directrice académique prend la décision d’accorder ou refuser le temps partiel.

Quant aux saisines qui pourraient arriver tardivement, elles seront étudiées en fonction des possibilités. La liste des personnels qui ont mandaté une organisation syndicale sera fournie à chacune d’elles huit jours avant la CAPD.

**Conclusion** :

Il est indiqué que l’ensemble de ces éléments seront restitués à madame l’IA-DASEN.

Une actualisation d’ETNA sur les coordonnées du service de médecine de prévention sera effectuée.

Les demandes de pièces seront ajustées sur la circulaire pour la prochaine campagne

Les demandes de recours seront étudiées lors de la CAPD du 25 Mai et les saisines tardives pourront être étudiées en fonction des possibilités.

Le relevé de conclusions est transmis ce jour, le mardi 06 juin aux représentants syndicaux pour relecture.

Les représentantes et les représentants de Sud éducation44, de la FSU-SNUipp, du Sgen-CFDT, du SNUDI-FO signeront le compte-rendu de la négociation préalable le xx juin 2023.

Pour Sud éducation 44,

Mme CHARTIER Aziliz

Pour la FSU-SNUipp,

Mme CATTONI Annabel

Pour le Sgen-CFDT,

Mme AOUSTIN Anne-Claire

Pour Snudi-FO,

Madame Yziquel Anne

L’inspectrice d’académie,

Directrice académique des services

de l’éducation nationale de Loire Atlantique,

Patricia GALEAZZI